

Algérie

Plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques

Règlement de la Banque d'Algérie n°09-04 du 23 juillet 2009

Source : www.droit-algerie.com

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers]

Art.1.- Le présent règlement a pour objet de fixer le plan de comptes bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Par « règles comptables », il faut entendre, au sens du présent règlement, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation.

Art.2.- Les établissements assujettis sont tenus d'enregistrer leurs opérations en comptabilité conformément au plan de comptes bancaire dont la nomenclature est annexée au présent règlement.

L'obligation de conformité concerne la codification, l'intitulé et le contenu des comptes d'opérations.

Les établissements assujettis ne peuvent y déroger temporairement que sur autorisation spéciale de la Banque d'Algérie.

Art.3.- Les établissements assujettis doivent enregistrer leurs opérations selon les principes comptables définis par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et les textes réglementaires pris pour son application.

Art.4.- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits sont celles fixées par l'arrêté du 26 juillet 2008, susvisé, pris dans le cadre du décret n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Art.5.- Certains types d'opérations, notamment sur devises et sur titres, sont soumis à des règles particulières d'évaluation et de comptabilisation fixées par voie de règlement.

Art.6.- Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.

Art.7.- Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le règlement n°92-08 du 17 novembre 1992 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Art.8.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Art.9.- Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Annexe - Nomenclature des comptes

Classe 1 : Comptes d'opérations de trésorerie et d'opérations interbancaires

- 10 - Caisse
- 11 - Banques centrales - Trésor public - Centres des chèques postaux
- 12 - Comptes ordinaires
- 13 - Comptes, prêts et emprunts
- 14 - Valeurs reçues en pension
- 15 - Valeurs données en pension
- 16 - Valeurs non imputées et autres sommes dues
- 17 - Opérations internes au réseau
- 18 - Créances douteuses
- 19 - Pertes de valeur sur créances douteuses.

Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle

- 20 - Crédits à la clientèle
- 22 - Comptes de la clientèle
- 23 - Prêts et emprunts
- 24 - Valeurs reçues en pension
- 25 - Valeurs données en pension
- 26 - Valeurs non imputées et autres sommes dues
- 28 - Créances douteuses
- 29 - Pertes de valeurs sur créances douteuses.

Classe 3 : Comptes du portefeuille - Titres et comptes de régularisation

- 30 - Opérations sur titres
- 31 - Instruments conditionnels
- 32 - Valeurs en recouvrements et comptes exigibles après encaissement
- 33 - Dettes constituées par des titres
- 34 - Débiteurs et créditeurs divers
- 35 - Emplois divers
- 36 - Comptes transitoires et de régularisation
- 37 - Comptes de liaison
- 38 - Créances douteuses
- 39 - Pertes de valeurs sur créances douteuses

Classe 4 : Comptes des valeurs immobilisées

- 40 - Prêts subordonnés
- 41 - Parts dans les entreprises liées, titres de participation et titres de l'activité de portefeuille
- 42 - Immobilisations corporelles et incorporelles
- 44 - Location simple
- 45 - Dotations des succursales à l'étranger
- 46 - Pertes de valeurs sur immobilisations
- 47 - Amortissements
- 48 - Créances douteuses
- 49 - Pertes de valeurs sur créances douteuses.

Classe 5 : Capitaux propres et assimilés

- 50 - Produits et charges différés - Hors cycle d'exploitation
- 51 - Provisions pour risques et charges
- 52 - Provisions réglementées
- 53 - Dettes subordonnées
- 54 - Fonds pour risques bancaires généraux
- 55 - Primes liées au capital et réserves
- 56 - Capital
- 58 - Report à nouveau
- 59 - Résultat de l'exercice.

Classe 6 : Comptes de charges

- 60 - Charges d'exploitation bancaire
- 62 - Services
- 63 - Charges de personnel
- 64 - Impôts, taxes et versements assimilés
- 66 - Charges diverses
- 67 - Eléments extraordinaires - Charges
- 68 - Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur
- 69 - Impôts sur les résultats et assimilés.

Classe 7 : Comptes de produits

- 70 - Produits d'exploitation bancaire
- 76 - Produits divers
- 77 - Eléments extraordinaires - Produits
- 78 - Reprises sur pertes de valeurs et provisions.

Classe 9 : Comptes de hors bilan

- 90 - Engagements de financement
- 91 - Engagements de garantie
- 92 - Engagements sur titres
- 93 - Opérations en devises
- 94 - Comptes d'ajustement devises hors bilan
- 96 - Autres engagements
- 98 - Engagements douteux.

Classe 1 - Opérations de trésorerie et opérations interbancaires

Les comptes de cette classe enregistrent les espèces et les valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires.

Les opérations de trésorerie englobent notamment les prêts, les emprunts et les pensions effectués sur le marché monétaire.

Les opérations interbancaires sont celles effectuées avec la banque centrale, le Trésor public, les centres des chèques postaux, les banques et les établissements financiers y compris les correspondants étrangers, ainsi que les institutions financières internationales et régionales.

Classe 2 - Opérations avec la clientèle

Les comptes de cette classe comprennent l'ensemble des crédits à la clientèle ainsi que les dépôts effectués par cette dernière.

Les crédits à la clientèle (compte 20) englobent tous les crédits octroyés à la clientèle indépendamment de leurs termes.

Les comptes de la clientèle (compte 22) incluent l'ensemble des ressources apportées par la clientèle (dépôts à vue, dépôts à terme, bons de caisse...).

Figurent également à cette classe les prêts et emprunts réalisés avec la clientèle financière, les sociétés d'investissement, les compagnies d'assurances et de retraite, ainsi que les autres entreprises admises comme intervenantes sur un marché organisé.

Sont exclus de cette classe les emplois et les ressources matérialisés par des titres.

Classe 3 -Portefeuilles-titres et comptes de régularisation

Outre les opérations relatives aux portefeuilles-titres, les comptes de cette classe enregistrent également les dettes matérialisées par des titres.

Le portefeuille-titres comprend les titres de transactions, les titres de placements et les titres d'investissements.

Ces titres sont acquis avec l'intention d'en tirer un profit financier.

Les dettes matérialisées par des titres, englobent l'ensemble des dettes de l'établissement assujetti, matérialisées par des titres : titres de créances négociables et obligations, notamment les coupons convertibles.

Figurent également à cette classe, les opérations de recouvrement, les opérations avec les tiers, les autres emplois ainsi que les comptes transitoires et de régularisation relatifs à l'ensemble des opérations de l'établissement assujetti.

Classe 4 - Les valeurs immobilisées

Les comptes de cette classe enregistrent les emplois destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement assujetti.

Figurent à cette classe les prêts subordonnés et les immobilisations qu'elles soient financières, corporelles ou incorporelles, y compris celles données en location simple.

Classe 5 - Capitaux propres et assimilés

Sont regroupés dans les comptes de cette classe l'ensemble des moyens de financement apports ou laissés à la disposition de l'établissement assujetti de façon permanente ou durable.

Figurent également à cette classe les produits et charges différés - hors cycle d'exploitation (tels que subventions, fonds publics affectés, impôts différés actif, impôts différés passif, autres produits et charges différés), le résultat de l'exercice.

Classe 6 - Les charges

Les comptes de cette classe enregistrent l'ensemble des charges supportées pendant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outre les charges d'exploitation bancaire relatives à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe incluent les frais généraux ainsi que les dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs.

Figurent également à cette classe, les dotations du fonds pour risques bancaires généraux.

Les charges d'exploitation bancaire sont distinguées selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions.

Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - charges ainsi que l'impôt sur les résultats et assimilés.

Classe 7 : Les produits

Les comptes de cette classe englobent l'ensemble des produits réalisés durant l'exercice par l'établissement assujetti.

Outre les produits d'exploitation bancaire relatifs à l'activité proprement bancaire, les rubriques de cette classe comprennent les reprises sur pertes de valeur et provisions.

Les reprises du fonds pour risques bancaire généraux sont enregistrées dans cette classe.

Au même titre que les charges, les produits d'exploitation bancaire sont distingués selon le type d'opérations et selon qu'il s'agisse d'intérêts ou de commissions. Y figurent enfin, les éléments extraordinaires - produits.

Classe 9 - Le hors bilan

Les rubriques de cette classe enregistrent l'ensemble des engagements de l'établissement assujetti qu'ils soient donnés ou reçus.

Les différents engagements sont distingués selon la nature de l'engagement et de l'agent contrepartie.

A cet égard, des comptes appropriés sont prévus pour les engagements de financement, les engagements de garantie, les engagements sur titres et les engagements en devises.

Les engagements de financement correspondent à des promesses de concours faites en faveur d'un bénéficiaire.

Les engagements de garantie, effectués notamment sous forme de cautions, sont des opérations pour lesquelles l'établissement assujetti s'engage en faveur d'un tiers à assurer la charge souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait par lui-même.

Figurent notamment à la rubrique « Engagements de garantie » les obligations cautionnées et les engagements par acceptation.

La rubrique « Engagements sur titres » inclut les opérations d'achat et de vente pour le propre compte de l'établissement assujetti.

Figurent également à cette rubrique les engagements de prise ferme dans les opérations d'intermédiation.

Les engagements sur opérations en devises incluent :

- les opérations de change au comptant tant que le délai d'instance n'est pas écoulé ;
- les opérations de change à terme : opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'instance ;
- les opérations de prêts et d'emprunts en devises, tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé.